



Recueil des lois fédérales

N° 42 26 octobre 1982

- 1874 Acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- 1876 Emission de lettres de gage. LF
- 1879 Emission de lettres de gage. O
- 1881 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1882 Prélèvement d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de vins rouges en bouteilles
- 1884 Limitation du nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative. OCF
- 1888 Administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants
- 1894 Assurance-chômage obligatoire (Régime transitoire). AF
- 1896 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977
- 1897 Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière
- 1898 Paiement du lait commercial selon ses qualités. O
- 1899 Paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce. Instructions
- 1901 Application des instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce. Prescriptions techniques
- 1903 Contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours
- 1904 Organisation mondiale du tourisme (OMT). Statuts

Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger

Modification du 6 octobre 1982

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 1976¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger,

arrête:

I

L'annexe 1 est complétée comme il suit:

Canton du Tessin

Coldrerio

II

L'annexe 2 est complétée comme il suit:

Canton de Glaris

Luchsingen * *

Canton de Fribourg

Morat * *

Canton des Grisons

Masein * *

¹⁾ RS 211.412.413; RO 1982 462 463 522 688 1113 1459 1639

III

La présente modification entre en vigueur le 26 octobre 1982.

6 octobre 1982

**Département fédéral de justice et police:
Furgler**

27828

Loi fédérale sur l'émission de lettres de gage

Modification du 19 mars 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 1981¹⁾,
arrête :

I

La loi fédérale du 25 juin 1930²⁾ sur l'émission de lettres de gage est modifiée
comme il suit :

Titre

Loi sur l'émission de lettres de gage (LLG)

Art. 8, 1^{er} et 2^e al.

¹ Chaque lettre de gage indiquera l'échéance. La lettre de gage qui fait partie d'un emprunt amortissable par tirage au sort indiquera en outre le plan d'amortissement.

² Les centrales peuvent, lors de l'émission, prévoir le remboursement anticipé. En pareil cas, le délai de dénonciation est de trois mois au moins.

Art. 32, 2^e al.

² La Commission fédérale des banques peut exiger une nouvelle estimation des biens-fonds, lorsque la valeur de l'argent ou les conditions économiques se sont profondément modifiées.

Art. 39

III. Commis-
sion fédérale
des banques

¹ La Commission fédérale des banques veille au respect des dispositions de la présente loi.

¹⁾ FF 1981 III 181

²⁾ RS 211.423.4

² Les articles 23^{bis}, 23^{ter}, 1^{er} à 3^e alinéas, et 24 de la loi sur les banques¹⁾ sont applicables par analogie.

³ Lorsqu'elle a connaissance d'infractions au sens des articles 45 et 46 de la présente loi, la Commission des banques en informe le Département fédéral des finances sans délais.

Art. 40

IV. Remise des valeurs de couverture

¹ La Commission des banques peut ordonner la remise des valeurs de couverture lorsqu'une centrale ou un établissement de crédit qui a obtenu un prêt d'une centrale viole les prescriptions de façon grave et répétée ou compromet sérieusement la confiance qui lui est faite.

² La Commission assure, à titre fiduciaire et aux frais de la centrale ou de l'établissement de crédit, la gestion des valeurs de couverture jusqu'à ce que la situation normale ait été rétablie ou la confiance restaurée.

Art. 41

V. Retrait de l'autorisation

Si une centrale s'oppose de façon répétée aux mesures ordonnées par l'autorité de surveillance, la Commission des banques peut proposer au Conseil fédéral de lui retirer l'autorisation d'émettre des lettres de gage.

Art. 42

VI. Contrôle a. Des centrales de lettres de gage

Le secrétariat de la Commission des banques s'assure chaque année que les comptes annuels des centrales sont bien conformes, quant à la forme et au fond, aux prescriptions légales, statutaires et réglementaires et que les dispositions de la présente loi ont bien été respectées.

Art. 43

b. Des membres

¹ Lorsqu'ils contrôlent les membres des centrales, les organes de révision prévus par la loi sur les banques¹⁾ examinent le registre des gages tout comme la couverture des prêts. Ils consignent le résultat de leurs investigations dans le rapport de révision.

² Les banques cantonales qui, en vertu de l'article 18, 2^e alinéa, de la loi sur les banques¹⁾, ne sont pas tenues de se soumettre au

¹⁾ RS 952.0

contrôle de réviseurs indépendants de l'établissement, seront contrôlées par leur propre service de révision.

³ Les organes de révision et les organes de contrôle des banques cantonales communiquent les résultats de leurs investigations à la centrale concernée.

Art. 47, 2^e al.

² L'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger est le Département fédéral des finances.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, le 19 mars 1982

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 19 mars 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 juin 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27008

¹⁾ FF 1982 I 863

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage

Modification du 20 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 janvier 1931¹⁾ sur l'émission de lettres de gage est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG)

Titre précédant l'article 8

III. Annulation et retour anticipé de lettres de gage

Art. 8

Abrogé

Art. 11, 4^e al., introduction

⁴ La Commission fédérale des banques peut autoriser les membres d'une centrale à enregistrer électroniquement les créances et la couverture, au lieu de tenir un journal selon le 1^{er} alinéa, chiffre 1, si:

...

Art. 21, deuxième phrase

... Le rapport de gestion reproduira le dernier rapport de révision du secrétariat de la Commission fédérale des banques.

Titre précédant l'article 22

VI. Entrée en vigueur

Art. 22 à 24

Abrogés

¹⁾ RS 211.423.41

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27816

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 14 octobre 1982

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de novembre 1982:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	32.80	1102.12	2.90
0401.20	288.80	ex 1102.14	92.90
ex 0402.10	317.60	1701.20	22.20
ex 0402.10	150.70	1701.30	25.20
ex 0402.20	799.10	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	118.—	1702.10	63.—
ex 0403.10	927.10	1702.16	17.20
ex 0403.10	557.10	1702.18	17.60
ex 0403.12	312.60	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	92.90	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

14 octobre 1982

Département fédéral des finances:
Ritschard

27832

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1982 1666

Ordonnance régulant le prélèvement d'un droit de douane supplémentaire sur les importations de vins rouges en bouteilles

du 20 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 23 et 117 de la loi sur l'agriculture¹⁾,

arrête:

Article premier Principe

¹ Un droit de douane supplémentaire de 100 francs par 100 kilogrammes bruts est prélevé sur les importations de vins naturels rouges en bouteilles du numéro du tarif douanier²⁾ ex 2205.30, dans la mesure où ces importations dépassent 150 000 hectolitres par année.

² Si la situation du marché le permet, le Département fédéral de l'économie publique fixe une quantité additionnelle exempte de surtaxe.

³ Les quantités n'excédant pas 20 kilos sont exonérées du droit de douane supplémentaire.

⁴ Seule la quantité excédant 20 kilos bruts est soumise au droit de douane supplémentaire lors d'importations par des particuliers, des restaurateurs et des hôteliers.

Art. 2 Perception

Le droit de douane supplémentaire doit être acquitté lors du dédouanement.

Art. 3 Répartition de la quantité exonérée du droit de douane supplémentaire

¹ La quantité annuellement exonérée du droit de douane supplémentaire est répartie selon les pays par la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Département fédéral de l'économie publique) entre les diverses personnes et maisons autorisées à importer au sens de l'article 18, 1^{er} et 2^e alinéas, du statut du vin du 23 décembre 1971³⁾.

RS 632.112.25

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 632.10 annexe

³⁾ RS 916.140

² 85 pour cent de la quantité non soumise au droit de douane supplémentaire sont répartis entre les personnes et maisons autorisées à importer, au prorata des quantités exonérées du droit de douane supplémentaire qui leur ont été attribuées en moyenne annuelle entre le 1^{er} novembre 1979 et le 31 octobre 1982.

³ Les 15 pour cent restants sont attribués aux personnes et maisons autorisées à importer, d'après leurs importations moyennes soumises au droit de douane supplémentaire entre le 1^{er} novembre 1979 et le 31 octobre 1981.

⁴ Si une quantité additionnelle exempte de surtaxe est fixée, elle est attribuée aux maisons concernées proportionnellement à la quantité de base libérée de la surtaxe. Dans ce cas le choix du pays de provenance est libre.

Art. 4 Date du prochain calcul des quantités

Les quantités non soumises au droit de douane supplémentaire seront calculées à nouveau le 1^{er} novembre 1982.

Art. 5 Autre droit applicable

¹ Les prescriptions et les dispositions pénales de la législation douanière sont applicables.

² Les dispositions du statut du vin du 23 décembre 1971¹⁾, notamment les articles 24 à 26, 39 et 44, sont applicables par analogie.

Art. 6 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture et l'Office des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique, ainsi que la Direction générale des douanes, sont chargés de l'exécution.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982. Elle a effet jusqu'au 31 octobre 1984 au plus tard.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27855

¹⁾ RS 916.140

Ordonnance limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative

Modification du 20 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 22 octobre 1980¹⁾ limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative est modifiée comme il suit:

Appendices 1 à 3

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 823.21

Appendice 1

Conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, et 7, les nombres maximums des autorisations de séjour initiales que les cantons peuvent accorder à des étrangers exerçant une activité lucrative à l'année, ainsi que le nombre maximum des autorisations de séjour qui peuvent être accordées à des travailleurs à l'année sur décision de l'OFIAMT, sont fixés comme il suit:

a. *Nombre maximum par canton:*

Zurich	583	Schaffhouse	52
Berne	345	Appenzell Rh.-Ext.	52
Lucerne	110	Appenzell Rh.-Int.	10
Uri	16	Saint-Gall	200
Schwyz.....	59	Grisons	145
Unterwald-le-Haut.....	16	Argovie	235
Unterwald-le-Bas	13	Thurgovie	119
Glaris	27	Tessin.....	166
Zoug	36	Vaud	348
Fribourg	78	Valais	123
Soleure.....	107	Neuchâtel	113
Bâle-Ville.....	148	Genève.....	261
Bâle-Campagne	109	Jura	36

b. Nombre maximum pour l'OFIAMT: 1500

c. Tous les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1982 au 30 avril 1983.

d. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés par la modification du 21 octobre 1981¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de séjour à des travailleurs à l'année, peuvent encore être utilisés.

¹⁾ RO 1981 1690

Appendice 2

¹ Conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, l'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra pas être dépassé.

² Conformément aux articles 10, 2^e alinéa, et 13, les nombres maximums des autorisations d'entrée et de séjour qui peuvent être accordées par chaque canton, ainsi que sur décision de l'OFIAMT à des saisonniers sont fixés comme il suit:

a. *Nombre maximum par canton:*

Zurich	16 585	Schaffhouse	653
Berne	12 491	Appenzell Rh.-Ext. ..	751
Lucerne	4 987	Appenzell Rh.-Int.	268
Uri	2 155	Saint-Gall.....	5 719
Schwyz	1 991	Grisons	23 288
Unterwald-le-Haut	1 244	Argovie.....	5 269
Unterwald-le-Bas	1 086	Thurgovie.....	2 785
Glaris	936	Tessin	10 135
Zoug	1 247	Vaud	11 225
Fribourg	1 197	Valais	12 725
Soleure	2 345	Neuchâtel	1 482
Bâle-Ville	2 868	Genève	7 050
Bâle-Campagne	2 675	Jura	916

b. Nombre maximum pour l'OFIAMT: 9000

c. Tous les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1982 au 31 octobre 1983.

d. Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1982 sont imputées sur les nombres maximums de 1982/83, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3

En vertu des articles 8, 1^{er} alinéa, et 9, 4^e alinéa, les nombres maximums des autorisations de séjour que les cantons peuvent accorder à des étrangers qui viennent faire un stage pratique, aux jeunes filles au pair et aux autres étrangers exerçant en Suisse une activité lucrative de courte durée selon l'article 8, 2^e alinéa, ainsi que le nombre maximum des autorisations de séjour qui peuvent être accordées à des étrangers pour des séjours de courte durée sur décision de l'OFIAMT, selon l'article 9, 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e alinéas sont fixés comme il suit:

a. *Nombre maximum par canton:*

Zurich	346	Schaffhouse	20
Berne	196	Appenzell Rh.-Ext.	12
Lucerne	60	Appenzell Rh.-Int.	3
Uri	6	Saint-Gall	97
Schwyz	20	Grisons	41
Unterwald-le-Haut	5	Argovie	116
Unterwald-le-Bas	5	Thurgovie	50
Glaris	12	Tessin	90
Zoug	18	Vaud	159
Fribourg	34	Valais	45
Soleure	54	Neuchâtel	52
Bâle-Ville	113	Genève	137
Bâle-Campagne	52	Jura	14

b. Nombre maximum pour les décisions de l'OFIAMT selon l'article 9, 4^e alinéa: 3750

c. Ces nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1982 au 30 avril 1983.

d. S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés par la modification du 21 octobre 1981¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de séjour de courte durée ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1982.

¹⁾ RO 1981 1690

Ordonnance concernant l'administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants

du 27 septembre 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 109, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁾,

arrête:

Chapitre premier: Organes

Section 1: Conseil d'administration

Article premier Nomination

¹ Le Conseil fédéral nomme, sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le conseil d'administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). La durée de son mandat est de quatre ans.

² Le conseil d'administration compte quinze membres. Le Conseil fédéral en désigne le président et le vice-président.

³ Un représentant de l'Office fédéral des assurances sociales et un représentant de l'Administration fédérale des finances prennent part avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 2 Tâches

¹ L'activité du conseil d'administration s'étend:

- a. Au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 107 LAVS¹⁾), y compris les comptes de l'assurance-invalidité (art. 79 LAI²⁾);
- b. Au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain (art. 28 LAPG³⁾);
- c. Au placement des parts de la fortune du fonds désignées par la Commission de surveillance du Fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Le conseil d'administration:

- a. Emet des directives sur le placement de la fortune;

RS 831.192.1

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RS 831.20

³⁾ RS 834.1

- b. Fixe les principes régissant l'administration des placements;
- c. Décide des placements et de leur réalisation;
- d. Etablit les budgets et les plans de trésorerie;
- e. Assure la solvabilité du Fonds;
- f. Etablit les comptes et le rapport annuels;
- g. Donne au secrétaire exécutif les instructions nécessaires et surveille son activité;
- h. Renseigne conjointement avec l'Office fédéral des assurances sociales l'opinion publique sur la situation financière des œuvres sociales.

Art. 3 Procédure

¹ Le président convoque le conseil d'administration lorsque les affaires l'exigent ou que trois membres au moins en font la demande.

² Le conseil d'administration délibère valablement lorsque dix membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président vote; en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.

³ Dans les cas urgents, le président peut faire voter par écrit ou par téléphone. Les décisions prises ainsi seront consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance. Le 2^e alinéa s'applique par analogie.

Section 2: Comité de direction

Art. 4 Nomination

¹ Le Conseil fédéral désigne les membres du comité de direction.

² Le comité de direction est composé du président, du vice-président et de cinq autres membres du conseil d'administration.

³ Un représentant de l'Office fédéral des assurances sociales et un représentant de l'Administration fédérale des finances prennent part avec voix consultative aux délibérations du comité de direction.

Art. 5 Tâches

¹ Le comité de direction prépare toutes les affaires du conseil d'administration.

² Il prend les décisions nécessaires à la gestion des affaires courantes.

³ Ses tâches et attributions sont fixées dans le détail par le conseil d'administration.

Art. 6 Procédure

¹ Le président convoque le comité de direction.

² Le comité de direction délibère valablement lorsque quatre membres au moins sont présents.

³ Il prend ses décisions selon la même procédure que le conseil d'administration.

Section 3: Secrétaire exécutif

Art. 7 Statut

¹ Sur le plan administratif, le secrétaire exécutif et ses collaborateurs sont rattachés à la Centrale de compensation.

² Le Conseil fédéral nomme le secrétaire exécutif en accord avec le conseil d'administration.

³ Le secrétaire exécutif administre les affaires conformément aux instructions du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 8 Tâches

¹ Le secrétaire exécutif dirige le secrétariat du conseil d'administration. Il prend part aux séances avec voix consultative et tient le procès-verbal des délibérations.

² Le secrétaire exécutif:

- a. Prépare avec le président les affaires du conseil d'administration et du comité de direction;
- b. Répond de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction;
- c. Est chargé des placements du Fonds de compensation et de leur surveillance;
- d. Liquide les affaires courantes.

Section 4: Organe de contrôle

Art. 9

¹ Le Contrôle fédéral des finances vérifie les comptes du Fonds de compensation. Il fait rapport au Conseil fédéral sur ses constatations.

² Il examine l'exécution des décisions prises en matière de placements ainsi que la gérance des placements et fait rapport au conseil d'administration.

Section 5: Commissions d'experts

Art. 10

Le conseil d'administration peut, pour l'étude de questions particulières, constituer des commissions d'experts dont pourront également faire partie des spécialistes qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

Deuxième chapitre: Comptabilité

Art. 11 Tenue des comptes

- ¹ Les fonds de compensation seront administrés en commun.
- ² Les comptes contiendront toutes les données indispensables à la surveillance par la Confédération et à l'activité des organes du fonds.
- ³ Les comptes d'exploitation et les comptes de capital de l'AVS, de l'AI et des APG seront tenus séparément. Les placements, les disponibilités, les comptes-courants et les comptes de régularisation seront comptabilisés en commun.
- ⁴ Les cotisations des assurés et des employeurs et le produit des placements seront inscrits en totalité dans le compte d'exploitation de l'AVS. Les quotes-parts de l'AI et du régime des APG seront virées aux divers comptes d'exploitation une fois par mois. Le produit des capitaux placés sera réparti d'après la situation moyenne des comptes de capital.
- ⁵ Le conseil d'administration détermine la structure du bilan de concert avec l'Office fédéral des assurances sociales et la Centrale de compensation.

Art. 12 Mouvements de fonds

Les mouvements de fonds s'opèrent par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse, des offices de chèques postaux et des Services fédéraux de caisse et de comptabilité.

Art. 13 Relevés mensuels

A la fin de chaque mois, un compte d'exploitation et un bilan seront établis pour l'AVS, l'AI et les APG.

Art. 14 Comptes annuels

- ¹ Les comptes de chaque exercice seront arrêtés à la fin de l'année. Le rapport du conseil d'administration comprendra le bilan et les comptes d'exploitation, l'état des placements fermes et le rapport de l'organe de contrôle.
- ² Les comptes d'exploitation se rapportent aux périodes comptables annuelles des caisses de compensation.

Troisième chapitre: Dispositions administratives

Art. 15 Centrale de compensation

- ¹ La Centrale de compensation:
 - a. Exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction;

- b. Gère les placements du Fonds de compensation selon les directives du conseil d'administration;
- c. Tient la comptabilité des fonds de compensation.

² L'Administration fédérale des finances édicte, après consultation des intéressés, des instructions générales sur la collaboration entre la Centrale de compensation et les organes du Fonds de compensation dans les domaines de l'administration et du personnel.

Art. 16 Signature

¹ Le président et le secrétaire exécutif et, en cas d'empêchement, leurs remplaçants, signent collectivement pour le conseil d'administration et le comité de direction.

² Le conseil d'administration détermine les cas où seul le secrétaire exécutif signe.

³ La Centrale de compensation signe pour les mouvements de fonds.

Art. 17 Banque nationale suisse

La convention relative aux relations d'affaires entre la Confédération et la Banque nationale est applicable à la collaboration entre cette banque et l'administration des fonds de compensation.

Art. 18 Indemnités

Le Département fédéral des finances fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres du conseil d'administration, du comité de direction et des commissions d'experts.

Quatrième chapitre: Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 7 janvier 1953¹⁾ concernant l'administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants est abrogé.

¹⁾ RO 1953 16, 1960 83, 1964 640

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

27 septembre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27808

**Arrêté fédéral
instituant l'assurance-chômage obligatoire
(Régime transitoire)**

Modification du 25 juin 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1982¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 8 octobre 1976²⁾ instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire) est modifié comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al.

¹ Les cotisations d'assurance-chômage se paient d'après le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS, mais au plus, par rapport de travail, sur le montant maximum du gain calculé par mois et soumis à cotisation pour l'assurance-accidents obligatoire.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 25 juin 1982

La présidente: Lang
Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 25 juin 1982

Le président: Dreyer
La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1982 I 1391

²⁾ RS 837.100

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 4 octobre 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

8 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

27412

¹⁾ FF 1982 II 486

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977

Modification du 20 octobre 1982

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 juin 1982¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977 est modifiée comme il suit:

Art. 2 Quantité de base

La quantité de base de la production de lait commercialisée, au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977²⁾, est fixée à 29 millions de quintaux pour la période de compte 1982/83.

Art. 3 Contribution initiale

La contribution initiale de la Confédération, prévue à l'article 3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977²⁾, s'élève à 150 millions de francs pour la période de compte 1982/83.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27823

¹⁾ RO 1982 1173

²⁾ RS 916.350.1

Ordonnance sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

Modification du 20 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 22 novembre 1972¹⁾ sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est modifiée comme il suit:

Art. 15, 2^e al.

² En cas d'infraction aux dispositions du règlement de livraison du lait, la commission des sanctions doit appliquer les mesures prévues par l'article 24 de la présente ordonnance. Elle notifie ses décisions par écrit à tous les intéressés, à l'Office fédéral de l'agriculture et à la Centrale fédérale, ainsi qu'à la fédération laitière compétente.

Art. 24, 5^e al.

⁵ La commission des sanctions motive sa décision et la notifie à l'intéressé par lettre recommandée mentionnant l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé dans les trente jours.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27824

¹⁾ RS 916.351.1

Ordonnance concernant le paiement du lait commercial selon ses qualités

Modification du 20 octobre 1982

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 octobre 1970¹⁾ concernant le paiement du lait commercial selon ses qualités est modifiée comme il suit:

Art. 13 Mesures et sanctions

¹ Lorsqu'un fournisseur de lait empêche le prélèvement d'un échantillon ou l'analyse de celui-ci, une déduction de 10 centimes par kilo ou litre doit être opérée sur le prix du lait livré durant le mois sur lequel porte l'appréciation. En outre, le résultat de l'épreuve à la soude caustique est présumé positif, si bien que, le cas échéant, la déduction à faire pour cette raison est opérée en supplément, ou l'interdiction de livrer le lait prononcée.

² L'application de mesures pénales en vertu de l'arrêté sur l'économie laitière²⁾ en vigueur est réservée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27825

¹⁾ RS 916.351.2

²⁾ RS 916.350.1

Instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce

Modification du 1^{er} juillet 1982

Approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 20 octobre 1982

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait
arrête:*

I

Les instructions du 20 février 1973¹⁾ sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce sont modifiées comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al., let. c

¹ Selon les résultats de l'appréciation effectuée conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, les déductions suivantes sont opérées sur le prix de base:

c. Teneur en cellules

Epreuve positive à la soude caustique: Déduction de 2,0 centimes par kilo ou litre lorsque l'épreuve est pour la troisième fois positive en six mois.

La déduction s'élève toutefois à 5,0 centimes par kilo ou litre lorsque l'épreuve est positive pour la sixième fois en neuf mois.

Au lieu d'une réduction de prix, une interdiction de livrer le lait de l'ensemble du troupeau, selon l'article 20a de l'ordonnance du 22 novembre 1972²⁾ sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, doit être prononcée lorsque l'épreuve est, pour la neuvième fois, positive en douze mois.

L'interdiction de livrer le lait n'est toutefois notifiée que si les conditions motivant une déduction de 2,0 centimes sont remplies pour le même mois.

En cas de détermination électronique du nombre de cellules, la limite admissible est fixée à 350 000 cellules par ml.

¹⁾ RS 916.351.21

²⁾ RS 916.351.1

Art. 5, 2^e et 3^e al.

² En ce qui concerne les producteurs qui cessent temporairement de mettre du lait dans le commerce durant une période d'un ou deux mois, la qualité sera appréciée conformément aux présentes instructions, pendant toute la durée des livraisons. La période à prendre en considération pour d'éventuelles déductions de prix par suite de teneurs en cellules trop élevées sera fixée sans qu'il soit tenu compte de l'interruption des livraisons et de l'appréciation de la qualité.

³ En ce qui concerne les producteurs qui, pendant la période d'alpage seulement, cessent temporairement de mettre du lait dans le commerce durant trois ou quatre mois, la qualité du lait sera appréciée conformément aux présentes instructions pendant toute la durée des livraisons. Toutefois, le temps d'alpage interrompt la période à prendre en considération pour d'éventuelles déductions de prix par suite de teneurs en cellules trop élevées. L'appréciation de la qualité recommence donc avec la reprise des livraisons de lait.

Art. 9, 2^e et 3^e al.

² Lorsqu'un fournisseur de lait empêche le prélèvement d'un échantillon ou l'analyse de celui-ci, une déduction de 10 centimes par kilo ou litre doit être opérée sur le prix du lait livré durant le mois sur lequel porte l'appréciation. En outre, le résultat de l'épreuve à la soude caustique est présumé positif, si bien que, le cas échéant, la déduction à faire pour cette raison est opérée en supplément, ou l'interdiction de livrer le lait prononcée (art. 13 de l'ordonnance du 28 octobre 1970¹⁾ concernant le paiement du lait selon ses qualités).

³ L'application de mesures pénales en vertu de l'arrêté sur l'économie laitière en vigueur est réservée.

II

Disposition transitoire et entrée en vigueur

¹ La nouvelle réglementation fixée à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre c (déduction de 2,0 centimes dès la troisième épreuve à la soude caustique positive en 6 mois) est applicable dès le 1^{er} janvier 1983. Lorsque, pour un producteur, l'épreuve à la soude caustique est positive en novembre ou en décembre 1982, une déduction de 2,0 centimes doit être opérée seulement s'il s'agit d'un quatrième résultat positif en six mois.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

1^{er} juillet 1982

27856

¹⁾ RS 916.351.2

Union centrale des producteurs
suisses de lait:

Le président, Reichling
Le directeur, Hofmann

Prescriptions techniques pour l'application des instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce

Modification du 1^{er} juillet 1982

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait
arrête:*

I

Les prescriptions techniques du 20 février 1973¹⁾ pour l'application des instructions sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce sont modifiées comme il suit:

Préambule

Le Comité de l'Union centrale des producteurs suisses de lait,

vu l'article 3, 2^e alinéa, des instructions du 20 février 1973²⁾ sur le paiement individuel à la qualité du lait mis dans le commerce,

arrête:

Art. 2

Abrogé

Art. 9, 2^e al.

² Chaque échantillon sera d'abord analysé selon une méthode rapide, à savoir par la méthode yogourt-indicateur mentionnée à l'article 10, ou une autre, contrôlée et approuvée par la Centrale fédérale du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière. Il est nécessaire de vérifier le résultat des échantillons positifs à l'aide de la méthode de référence prévue à l'article 12 (titration). Le lait nécessaire pour la méthode de référence sera prélevé sur la quantité réservée à l'examen organoleptique.

Art. 11

Abrogé

Annexe 2

Abrogée

¹⁾ **RS 916.351.22**

²⁾ **RS 916.351.21**

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

1^{er} juillet 1982

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, Reichling

Le directeur, Hofmann

27857

Ordonnance sur les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours

Modification du 20 octobre 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 mars 1972¹⁾ sur les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, al. 1^{bis}

^{1bis} Durant la période de compte 1982/83, ces contributions ne doivent pas dépasser 2,25 millions de francs au total.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1982.

20 octobre 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27826

¹⁾ RS 916.353.2

Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

RS 0.935.21; RO 1976 95

Champ d'application des statuts le 1^{er} octobre 1982, complément¹⁾

I

Etats parties	Acceptation	Entrée en vigueur
Antilles néerlandaises ²⁾	28 septembre 1979	28 septembre 1979
Australie	18 septembre 1979	18 septembre 1979
Congo	29 juillet 1977	29 juillet 1977
Finlande	9 février 1982	9 février 1982
Honduras	5 septembre 1975	5 septembre 1975
Lesotho	11 juillet 1980	11 juillet 1980
Macao ²⁾	8 avril 1980	8 avril 1980
Maldives	10 juin 1980	10 juin 1980
Niger	13 juillet 1978	13 juillet 1978
Zimbabwe	30 juin 1981	30 juin 1981

II

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation	Avec effet le
Bahamas	14 décembre 1977	14 décembre 1978
El Salvador	28 janvier 1980	28 janvier 1981
Nicaragua	19 avril 1978	19 avril 1979

III

Rectification

Dans la liste des Etats parties aux statuts (RO 1976 111), il y a lieu de biffer la Cité du Vatican.

27796

¹⁾ La présente publication rectifie et complète celles qui figurent au RO 1976 109 et 1978 1431.

²⁾ Membre associé en application de l'article 6, paragraphe 2.

AS-1982-42 vom 26.10.1982 (S. 1873-1904)

RO-1982-42 du 26.10.1982 (p. 1873-1904)

RU-1982-42 del 26.10.1982 (p. 1873-1904)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Datum	26.10.1982
Date	
Data	
Seite	1873-1904
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 643

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.